



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE COURS-LES-BARRES**

Nombre de membres

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la
Municipal		délibération
15	15	7 + 1

Séance du 18 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de COURS-LES-BARRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi (le quorum étant fixé au tiers des membres présents conformément aux mesures dérogatoires relatives aux réunions des assemblées délibérantes liées à l'épidémie de COVID-19), dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MANCION, Maire.

Date de la convocation
11 février 2022

Date d'affichage
12 février 2022

PRESENTS : M. MANCION. Mme AMIOT. MM. BONNET.
 DUDRAGNE. FOURY. LESCZYNSKI. Mme
 THIBAUT.

ABSENTS :

M. BONDOUX qui donne pouvoir à M. BONNET.

Mmes BONTEMPS. LAGRANGE. LEGER. LELOUP.
 MM. MARGELIDON. MENERAT. Mme VACHER.

Objet de la délibération

DEBAT SUR
 LES GARANTIES
 ACCORDEES
 AUX AGENTS
 EN MATIERE DE
 PROTECTION
 SOCIALE
 COMPLEMENTAIRE

Monsieur Pascal LESCZYNSKI a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474, permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé »,

.../...

- D'une convention de participation : l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20 % minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Monsieur le Maire précise que les employeurs publics doivent débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion du Cher veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

.../...

Le Centre de Gestion du Cher proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront adhérer.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu,
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs,
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Il ressort notamment de ce débat que :

Les 9 agents de la collectivité bénéficient d'une protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance. La collectivité participe actuellement à hauteur de 5 € pour chaque risque pour les agents ayant souscrit un contrat « labellisé », soit 2 agents pour le risque santé et 9 agents pour le risque prévoyance.

La collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les deux risques.

La part prise en charge par la collectivité pourrait ensuite être modifiée.

Le sondage effectué auprès des agents révèle que 6 agents sur 9 pourraient éventuellement résilier leur mutuelle actuelle pour le risque « santé » et 7 agents sur 9 pour le risque « prévoyance », sous réserve que les tarifs mutualisés soient meilleurs et les garanties égales ou supérieures.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

.../...

- Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance.

- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 23 février 2021.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Mancion".

Pierre MANCION

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le 25.02.2022

et publication ou notification
du 25.02.2022